

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Table des matières

1. NORMES D'AIDE SOCIALE.....	5
Introduction	5
Début de l'aide financière.....	5
Délai de traitement d'une nouvelle demande	6
Fermeture des dossiers.....	6
Séjour à l'étranger.....	7
Aide d'urgence au sens de l'art. 51 de l'ordonnance sur l'action sociale (avance)	8
2. CONDITIONS D'OCTROI.....	10
<i>Rentiers AVS-AI et PC</i>	10
<i>Recrues militaires</i>	10
Autorisation de séjour de courte durée (permis L).....	11
Autorisation de séjour (Permis B et C) en cours de renouvellement.....	12
Aide aux personnes sans titre de séjour (hors asile).....	13
Activité lucrative indépendante	14
Formation, formation continue	16
- Première formation.....	16
- Seconde formation.....	17
Aide ponctuelle liée à des dépenses extraordinaires	17
3. COUVERTURE DES BESOINS DE BASE	19
Forfait d'entretien.....	19
- Personne sans domicile fixe	19
- Colocation	19
- Hospitalisation	20
- Cours de répétition militaire	20
Logement	20
- Garantie de loyer	21
- Montants admis pour les locataires	21

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

- Montants admis propriétaires	22
- Frais de chauffage électrique	22
- Frais de chauffage, pompe à chaleur	22
- Coopératives (parts sociales)	22
- Frais de logement pour les jeunes adultes	22
Frais médicaux	23
- Réduction totale des primes à l'assurance maladie – Déménagement dans un autre canton (sauf BE).....	23
- Réduction totale des primes à l'assurance maladie – Déménagement dans le canton de Berne	23
- Suppression de la réduction totale des primes à l'assurance maladie	24
- Limitation du montant du subsidie / changement de caisse maladie et de franchise	24
- Hospitalisation en urgence d'étrangers de passage indigents	24
- Soins dentaires – Garantie et paiement durant la période d'aide sociale	24
- Soins dentaires – Enfants	25
- Soins dentaires effectués à l'étranger	25
- Soins effectués et facturés après la période d'aide sociale	25
- Médicaments	25
4. PRESTATIONS CIRCONSTANCIELLES	26
Santé	26
- Médicaments	26
- Frais liés à la vue	26
- Frais spéciaux dus à la maladie et au handicap	27
- Repas à domicile Pro Senectute	27
- Assurances complémentaires	27
Logement et déménagement	28
- Assurances ménage et responsabilité civile – Montants admis	28
- Primes d'assurance obligatoire (mobilier, incendie) impayées	29
- Déménagement – validation de l'augmentation du besoin d'aide	29
- Frais de déménagement	29
- Articles d'aménagement immédiatement indispensables – prise d'un logement	30
Frais d'acquisition liés à la formation ou aux revenus	31
- Frais de repas emploi/formation	31

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

- Frais de repas en cas d'indemnisation par l'assurance chômage	31
- Frais de déplacement	31
- Frais de déplacement lors d'un séjour en institution	32
- Frais de déplacement admis dans le cas d'un emploi rémunéré	32
- Frais liés à la garde d'enfants	32
- Frais de repas pour les enfants en cas de garde extrafamiliale	32
- Frais de déplacement pour les étudiants	32
- Ordinateur	33
Autres prestations circonstanciées	33
- Activités extrascolaires / camps de vacances	33
- Animaux domestiques	34
- Renouvellement de permis d'établissement, permis d'établissement / permis de séjour, de carte d'identité ou de passeport	34
- Frais de mariage	34
- Funérailles décentes	35
- Cotisations AVS arriérées	35
5. REVENUS ET FORTUNE (ACTIVITE LUCRATIVE, RENTES, ALLOCATIONS, INDEMNISATION, ETC.)	36
Revenus des mineurs et des enfants majeurs en formation	36
- Enfants mineurs / Enfants majeurs en formation	36
- Allocation de naissance	37
- Participation des parents selon le calcul des bourses	37
Treizième salaire, gratifications, primes	37
Fortune	38
- Prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité	39
- Fortune des enfants	39
- Véhicule à moteur représentant une valeur importante	39
- Biens immobiliers	40
- Avoir LPP	40
- Prévoyance libre (pilier 3b)	40
- Révocation d'un don fait antérieurement par une personne sollicitant ensuite l'aide sociale	40
6. PRETENTIONS FINANCIERES A L'EGARD DE TIERS (ASSURANCES SOCIALES, FAMILLE, ETC.)	41

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

- Rétroactifs de revenus ou autres prestations sociales touchés en cours d'aide sociale	41
- Décès d'une personne en attente d'un rétroactif AI et dont la succession est répudiée	42
- Bourses d'études	42
- Jeune en formation et obligation d'entretien des père et mère	42
- Remboursement suite à un héritage	43
- Allocation pour impotent / Supplément pour soins intenses	43
7. LIGNES DIRECTRICES POUR LES COMMUNAUTÉS DE RÉSIDENCE OU DE VIE DE TYPE FAMILIAL	44
- Concubinage	44
- Concubinage stable	45
- Communautés de résidence de vie et d'habitat de type familial	45
8. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE FINANCIÈRE DES PERSONNES INCARCÉRÉES	46
- Aide financière aux prisonniers dépendant de la justice jurassienne	46
- Aide financières aux personnes sous mandat de probation	49
9. AIDE FINANCIÈRE LORS DU PLACEMENT D'UN JEUNE EN FOYER (ENFANT ET ADOLESCENT)	50
- Prise en charge par l'aide sociale	50

ABRÉVIATIONS

Mentions complètes	Abréviations
<i>Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie</i>	<i>RSJU 832.115.1</i>
<i>Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale</i>	<i>RSJU 850.111.1</i>
<i>Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant</i>	<i>APEA</i>
<i>Code civil suisse</i>	<i>CCS</i>
<i>Loi sur l'action sociale</i>	<i>RSJU 850.1</i>
<i>Loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie</i>	<i>RSJU 873.80</i>
<i>Loi sur les bourses et prêts d'études</i>	<i>RSJU 416.31</i>
<i>Normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale</i>	<i>CSIAS</i>
<i>Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie</i>	<i>RSJU 832.115</i>
<i>Ordonnance sur l'action sociale</i>	<i>RSJU 850.111</i>
<i>Ordonnance sur les bourses et prêts d'études</i>	<i>RSJU 416.311</i>

1. NORMES D'AIDE SOCIALE

Introduction

Elaboré par le Service de l'action sociale, le présent document a pour but de garantir l'égalité de traitement en matière d'aide sociale, au sens des articles 25 et 26 de la loi sur l'action sociale (ci-après : LASoc ; RSJU 850.1) (hors asile). Dans un but de transparence, il rassemble les bases légales applicables ainsi que les expériences pratiques acquises afin d'en faire profiter le plus grand nombre. Il ne saurait restreindre ou étendre la portée des normes légales et garde ainsi un caractère de recommandation. Ces lignes directrices s'adressent au Service de l'action sociale, aux Services sociaux régionaux ainsi qu'à l'AJAM (hors asile).

Conformément aux articles 6 et 7 LASoc, la nature et l'étendue de l'aide sociale sont déterminées en fonction du but à atteindre, de la situation personnelle de l'intéressé et de manière à favoriser la participation active de ce dernier. L'autorité décisionnelle doit tenir compte des circonstances de chaque cas dans une mesure équitable. Ce principe d'individualisation figure également au chapitre A.3 des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS). Concrètement, cela signifie qu'il est possible, dans des cas dûment fondés, de déroger aux dispositions du présent document. La compétence en la matière relève de l'autorité décisionnelle.

Début de l'aide financière

1. Résumé

Conformément au principe de la couverture des besoins (CSIAS A.3), l'aide sociale couvre les besoins actuels. Par « actuels », il faut entendre que les prestations d'aide sociale sont octroyées pour le présent et (si la situation de détresse persiste) pour le futur.

2. Bases légales

Constitution fédérale (Cst), art. 12

Code de procédure administrative (CPA), art. 60 RSJU

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 3 et 4 RSJU 850.111.1

Normes CSIAS aide pratique « A quel moment débute le droit à l'aide sociale ? », exemple pratique ZESO 2/17

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura**3. Principe**

Le droit à l'octroi de prestations d'aide sociale naît par principe avec le dépôt de la demande de soutien économique. Le forfait pour entretien est octroyé à compter de la date du 1^{er} contact au Service social régional (SSR), le forfait d'entretien est calculé au prorata du nombre de jours dans le mois à compter de la date du 1^{er} contact SSR. D'autres dépenses, notamment frais de logement, assurance ménage et RC, etc. sont à prendre en charge en totalité pour le mois courant. L'échéance du paiement (et non la période de traitement) fait foi pour une prise en charge par l'aide sociale. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits.

Délai de traitement d'une nouvelle demande

1. Résumé

Conformément à l'interdiction du déni de justice et du retard injustifié, le traitement d'une demande ne doit pas être retardé. Les organes d'aide sociale ne peuvent refuser ou omettre de rendre une décision. Ils ne peuvent refuser explicitement ni s'abstenir tacitement de prendre une décision. Ils ne peuvent pas non plus retarder le traitement d'une demande complète d'aide financière ; ils ont, au contraire, l'obligation de la traiter le plus rapidement possible. Dans les situations de nécessité évidente, l'aide matérielle doit être versée immédiatement.

2. Bases légales

Constitution fédérale (Cst), art. 12 (RS 101)
Loi sur l'action sociale (LASoc) art. 28 à 33 (RSJU 850.1)
Normes CSIAS, A.4.2.

3. Principe

Les nouvelles demandes sont traitées dès que l'assistant·e social·e a réuni et transmis les renseignements et les documents nécessaires au traitement de la demande.

Fermeture des dossiers

1. Résumé

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Les prestations d'aide sociale sont supprimées si le revenu disponible d'une personne soutenue atteint ou dépasse le besoin d'aide ou si la personne refuse de fournir les renseignements nécessaires au calcul de ses besoins et que le besoin d'aide matériel ne peut de ce fait être établi de manière suffisante. Les revenus fluctuants ainsi que le versement d'un 13^e salaire, d'indemnités journalières, etc. font l'objet de réglementations spéciales.

2. Bases légales

Loi sur l'action sociale (LASoc), art. 34 (RSJU 850.1)

Ordonnance sur l'action sociale (OAsoc), art. 35 (RSJU 850.111)

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale (Arrêté), art. 5 et 32, (RSJU 850.111.1)

3. Principe

Le dossier d'aide sociale est supprimé dès que le droit à l'aide sociale ne se justifie plus. Le subsidie caisse maladie est annulé à la même date. Un dossier d'aide sociale reste actif tant que le budget de la personne est sujet à un complément financier.

En cas de revenus irréguliers, les dossiers peuvent rester en suspens durant trois mois. Durant cette période, les excédents de revenus sont reportés sur les mois suivants. Passé ce délai, soit le besoin d'aide ne se justifie plus et le dossier doit être supprimé, soit les revenus ne permettent pas de couvrir les frais relatifs à la prise en charge de la caisse maladie et le dossier doit être traité comme un non-financier.

Pour les personnes qui sont engagées pour une durée déterminée et afin d'éviter le report d'excédent, il est prévu de fermer le dossier dès le versement du premier salaire si celui-ci permet de couvrir le minimum vital.

Séjour à l'étranger

1. Résumé

Les séjours de vacances ou de repos doivent pouvoir être accordés à des personnes aidées durablement exerçant une activité lucrative adaptée à leurs besoins, assumant des tâches d'éducation ou une activité comparable. Cela veut dire que les personnes soutenues doivent elles aussi avoir la possibilité de faire des vacances à condition de remplir ces critères. Les normes CSIAS ne se prononcent pas sur la durée des vacances. Dès lors, les dispositions de l'assurance chômage peuvent être une base utile pour l'évaluation.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Les chômeurs ont également droit aux vacances. En vertu de l'art. 27, al. 1 de l'Ordonnance sur l'assurance chômage (RS 837.02), ils ont droit à une semaine de vacances au terme de chaque période de 60 jours de chômage contrôlé. L'absence admise pour vacances est de quatre semaines au maximum par année civile, en analogie avec le droit aux vacances selon l'art. 329 du Code des obligations (RS 220). L'absence pour vacances ne doit toutefois pas entraver l'insertion professionnelle et l'intégration sociale des personnes soutenues. Ainsi, le début des vacances ne doit pas coïncider directement avec le début de la mesure d'intégration. Sinon, les personnes soutenues violeraient leur devoir de diminuer leur besoin d'aide (art. 5 OASoc RSJU 850.111).

2. Bases légales

Ordonnance sur l'action sociale, art. 5 OASoc (RSJU 850.111)

Normes CSIAS, C.6.8

Code des obligations, art. 329 (RS 220)

Ordonnance sur l'assurance chômage, art. 27 (RS 837.02)

3. Principe

Les séjours à l'étranger pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont admis à raison de quatre semaines par année au maximum. Il est possible de répartir ce temps sur deux séjours. Aucune prestation particulière (aide financière) ne sera octroyée à cet effet. Pour le financement, des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités.

Durant la période de vacances, le soutien pour l'entretien, le loyer et les primes d'assurance maladie est maintenu. Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent être dûment informés de leur obligation d'annoncer leur absence ou de faire une demande à cet effet.

Aide d'urgence au sens de l'art. 51 de l'ordonnance sur l'action sociale (avance)

1. Résumé

Conformément à l'interdiction du déni de justice et du retard injustifié, le traitement d'une demande ne doit pas être retardé. Les organes d'aide sociale ne peuvent refuser ou omettre de rendre une décision. Les organes d'aide sociale ne peuvent refuser explicitement ni s'abstenir tacitement de prendre une décision. Ils ne peuvent pas non plus retarder le traitement d'une demande complète d'aide financière ; ils ont, au contraire, l'obligation de la traiter le plus rapidement possible. Dans les situations de nécessité évidente, l'aide matérielle doit être versée immédiatement.

2. Bases légales

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Ordonnance sur l'action sociale, art. 51 (RSJU 850.111)
CSIAS A 4.2 et A 4.2a.

3. Principe

L'aide d'urgence (avance) peut être accordée même avant la première décision d'établissement d'un budget. L'octroi d'une aide d'urgence (avance) est de la compétence de la direction des SSR. La décision est prise sur la base de l'évaluation des assistant·e·s sociaux et des spécialistes décisions. L'avance est faite soit par les communes soit par les antennes SSR. Ces institutions s'informent mutuellement de leurs décisions en la matière et les communiquent au secteur décisions afin d'assurer le remboursement dans les budgets.

En cas de décision de refus d'aide financière par le SAS :

- Soit l'aide d'urgence était justifiée et la décision de refus indique à la commune d'assistance le montant à rembourser au SSR.
- Soit l'aide d'urgence était indue du fait de fausses déclarations de la part du bénéficiaire et dans ce cas, l'autorité décisionnelle indique à la commune d'assistance de rembourser le SSR mais exige également le remboursement auprès du bénéficiaire.

Les aides d'urgence servent prioritairement à assurer les besoins vitaux dont la satisfaction ne peut être différée sans dommage, et si le requérant ne peut attendre une aide provisoire ou ordinaire.

Les avances sur les budgets courants et le paiement de factures par les SSR sont remboursés dans les budgets sur présentation des pièces justificatives pour autant que le montant d'aide sociale attribué le permette.

2. CONDITIONS D'OCTROI

Rentiers AVS-AI et PC

1. Résumé

Les bénéficiaires de rente AI et AVS ont droit à des prestations complémentaires dès lors que leur revenu ne suffit pas pour couvrir les dépenses reconnues par la loi.

2. Bases légales

Loi sur l'action sociale, art. 7 (RSJU 850.1)

Loi sur les prestations complémentaires, art. 2 al. 1 (RS 831.30)

3. Principe

Si la personne a une rente AI ou AVS et qu'une demande PC doit être déposée, il est possible de demander à la caisse de compensation du Jura (CCJU) de traiter de manière prioritaire la demande PC.

Recrues militaires

1. Résumé

Les personnes qui effectuent un service dans l'armée ou dans le Service de la Croix-Rouge ont droit à une allocation pour chaque jour de solde et peuvent bénéficier d'un soutien de la part du Service social de l'armée. Le but du Service social de l'armée est de réduire les inégalités sociales. L'aide est apportée sous la forme d'information lors d'entretiens personnels pour des difficultés d'ordre familial et financier ou pour des questions juridiques. Les thèmes abordés concernent notamment le droit du travail (protection en matière de résiliation du contrat, obligation de l'employeur de verser un salaire), les allocations pour perte de gain, les primes de caisse maladie et les poursuites. L'aide est apportée sous forme d'information, de conseils, d'assistance, de médiation et de prestations financières.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura**2. Bases légales**

Loi sur les allocations perte de gain (RS 834.1)
Règlement sur les allocations pour perte de gain (RS 834.11)
Feuille d'information armée suisse indemnité en service militaire

3. Principe

Les personnes qui effectuent un service dans l'armée ou dans le Service de la Croix-Rouge n'ont pas droit à l'aide sociale. Si les allocations pour perte de gain (APG) ne permettent pas de couvrir le minimum vital une demande doit être déposée au Service social de l'armée à Thoune. En ce qui concerne les APG, le questionnaire, transmis par le fourrier de l'armée, est à remplir et à transmettre au dernier employeur qui ensuite l'adressera à la caisse de compensation compétente. L'allocation de base se montant à Fr. 62.- par jour.

Autorisation de séjour de courte durée (permis L)

1. Résumé

En principe, l'octroi d'un permis L est conditionné à l'autonomie financière de la personne (contrat de travail). Dès lors, si cette condition n'est plus remplie, le permis ne devrait pas être renouvelé et la personne devrait quitter le territoire suisse. Pendant la période entre la cessation des rapports de travail et la fin du droit de séjour, la personne n'a par principe pas droit à l'aide sociale. Les personnes concernées sont considérées comme des chercheurs d'emploi et elles sont exclues de l'aide sociale dès le moment où l'activité lucrative prend fin.

2. Bases légales

Loi sur les étrangers et l'intégration, art. 61 et ss (RS 142.20)
CSIAS notice « Soutien des personnes ressortissantes de pays de l'UE/AELE »

3. Principe

Les employé·e·s titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ont droit à l'aide sociale tant qu'ils disposent de la qualité de travailleur.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Lorsque le rapport de travail prend fin et que les personnes concernées perdent par la suite leur qualité de travailleur·euse, le droit à l'aide sociale prend fin lui aussi (sauf si cas d'application de l'art. 61a al. 5 LEI, si la personne garde sa qualité de travailleur·euse). Pour les personnes détentrices d'un permis L et en attente de prestations d'assurance une aide matérielle est octroyée au minimum vital à titre d'avances sur prestations d'assurances (forfait d'entretien moins 30%, pas de prestations circonstanciées et de SI). Les personnes possédant un permis L et bénéficiant d'une aide matérielle sont annoncées au Service de la population.

En cas de cessation volontaire de l'activité lucrative, le droit de séjour respectif s'éteint, du fait que la personne concernée perd sa qualité d'employé·e. Elle ne peut poursuivre son séjour en Suisse que si elle remplit les conditions d'un autre statut selon l'Accord de libre circulation des personnes.

Autorisation de séjour (Permis B et C) en cours de renouvellement

1. Résumé

Dans les situations de renouvellement du permis de séjour l'aide sociale ordinaire doit être octroyée.

2. Bases légales

Notice CSIAS, Soutien des personnes ressortissantes de pays de l'UE/AELE

Notice CSIAS, Assistance des personnes étrangères d'états tiers

Recommandations relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile

3. Principe

- Personnes bénéficiant d'une aide matérielle et pour laquelle une décision de non-renouvellement du permis B est prononcée par le Service de la population :

Tant que la personne est en procédure d'opposition ou de recours (décision de non-renouvellement du permis de séjour), il convient de lui octroyer l'aide sociale ordinaire (dossier déjà annoncé au Service de la population). Si la décision de non-renouvellement est confirmée à la suite de l'opposition ou du recours, une aide d'urgence* (incluant les frais de logement et les frais médicaux) peut être octroyée jusqu'au renvoi de la personne (date de départ).

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

- Personnes sollicitant une aide matérielle (nouvelle demande) et pour laquelle une décision de non-renouvellement du permis B est prononcée par le Service de la population :

Tant que la personne est en procédure d'opposition ou de recours, il convient de lui octroyer une aide sociale au minimum vital, soit réduction de 30% du forfait pour entretien, suppression des prestations circonstanciées et d'annoncer au Service de la population que la personne bénéficie d'une aide sociale. Si la décision de non-renouvellement est confirmée suite à l'opposition ou au recours, une aide d'urgence* (incluant les frais de logement et les frais médicaux) peut être octroyée jusqu'au renvoi de la personne (date de départ).

- Personnes bénéficiant d'un permis B ou C d'un autre canton qui n'ont pas reçu l'autorisation de séjour du canton du Jura :

Si la personne n'a pas d'autorisation de séjour dans le canton du Jura, une aide sociale réduite (forfait -30%) est accordée jusqu'à ce que le SPOP rende une décision. En cas de décision négative du SPOP, la personne doit quitter le territoire jurassien. Jusqu'à son départ, l'aide d'urgence* est allouée.

*Aide d'urgence : le forfait journalier est déterminé en fonction de l'âge du/de la bénéficiaire. Les montants forfaitaires sont les suivants :

	Montant/jour
Dès 18 ans	CHF 10.00
Enfant dès 16 ans	CHF 9.75
Enfant jusqu'à 16 ans	CHF 5.60
Enfant jusqu'à 12 ans	CHF 4.55
Enfant jusqu'à 2 ans	CHF 7.90

Aide aux personnes sans titre de séjour (hors asile)

1. Résumé

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est indépendant du titre de séjour. La simple présence en Suisse suffit pour établir un droit à l'aide dans une situation de détresse, ceci sous réserve du principe de subsidiarité. Le droit à l'aide dans des situations de détresse garantit les moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine à toute personne vivant en Suisse dans une situation de détresse financière. Ce droit est inaliénable et ne peut être restreint.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

2. Bases légales

Constitution fédérale, art. 12 (RS 101)

Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (RS 851.1)

CSIAS, normes A5

Notice CSIAS, Soutien des personnes ressortissantes de pays de l'UE/AELE

Notice CSIAS, Assistance des personnes étrangères d'états tiers

Recommandations relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile

3. Principe

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est indépendant du titre de séjour. L'aide d'urgence* est allouée pour les personnes sans droit de séjour en hébergement collectif (centre AJAM Bellerive) pour les hommes et en logement individuel pour les femmes / les enfants ainsi qu'une prise en charge des frais médicaux de base (LAMal). Les personnes qui sollicitent l'aide d'urgence doivent s'annoncer au Service de la population afin de régulariser leur situation. Le Service de l'action sociale annonce sans délai l'octroi de l'aide d'urgence au Service de la population.

*Aide d'urgence : se référer au forfait journalier du chapitre précédent.

Activité lucrative indépendante

1. Résumé

Le droit à l'aide sociale ne suppose pas dans tous les cas une cessation de l'activité indépendante. En règle générale, l'aide ne peut être fournie que si certaines conditions sont réunies, pour une période limitée et sous réserve de dispositions particulières. L'aide sociale est destinée à couvrir les besoins vitaux de la personne et non à financer une activité commerciale. La décision d'accorder ou non l'aide sociale aux travailleurs indépendants, ainsi que les modalités de cette aide doivent tenir compte des possibles distorsions de concurrence.

2. Bases légales

Normes CSIAS, C2 lettre h

Notice CSIAS 2021 aide aux travailleurs indépendants

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura**3. Principe**

Dans le soutien des personnes exerçant une activité indépendante, il faut faire la distinction entre l'objectif de l'indépendance économique et celui du maintien d'une structure journalière et l'activité indépendante à titre accessoire. Toutes les demandes en lien avec une activité indépendante doivent faire l'objet d'une validation par le spécialiste décisions.

a) Aides transitoires en cas d'activité indépendante, activité principale (durée 3 mois, renouvelable 3 mois) :

- Marche à suivre pour les personnes indépendantes qui demandent l'aide sociale :
 - L'assistant·e social·e transmet la convention au bénéficiaire. Celui-ci la remplit.
 - L'assistant·e social·e peut transmettre un modèle de comptabilité au besoin.
 - Le bénéficiaire fournit l'analyse professionnelle (business plan) établie via Adlatus.
- Marche à suivre pour les bénéficiaires d'aide sociale qui souhaitent devenir indépendant :
 - L'assistant·e social·e transmet le canevas/ordre des démarches « Créapole ».
 - L'assistant·e social·e prend contact avec Adlatus pour une évaluation de l'activité professionnelle, dans l'idéal rencontre tripartite avec le bénéficiaire, l'assistant·e social·e et le conseiller·ère Adlatus.
 - Le bénéficiaire fournit l'analyse professionnelle (business plan) établie via Adlatus.
 - Le bénéficiaire remplit la convention.
 - L'assistant·e social·e peut transmettre un modèle de comptabilité au besoin.

Les frais liés à l'analyse de la viabilité économique peuvent être pris en charge à titre de prestations circonstanciées.

b) Activité indépendante visant à éviter la désintégration sociale :

Lorsqu'une personne dépendante de l'aide sociale ne peut être placée, l'instance compétente peut autoriser celle-ci à exercer une activité indépendante, à condition que le revenu réalisable couvre au moins les frais d'exploitation. La personne concernée doit tenir une comptabilité minimale. Les termes de la convention sont à fixer dans un contrat écrit.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

c) Activité indépendante à titre accessoire :

Il est possible de servir une aide sociale ordinaire pour les personnes qui exercent une activité indépendante à titre accessoire. Pour que l'aide sociale puisse être allouée, le requérant·e doit être inscrit·e à l'ORP en tant que demandeur·euse d'emploi au taux le plus élevé possible.

Formation, formation continue

1. Résumé

L'aide sociale n'a pas pour principe de financer des frais liés à une formation. Les normes CSIAS stipulent que « l'aide sociale n'accorde des contributions à une formation initiale, à une formation continue ou à un perfectionnement professionnel que si ceux-ci ne peuvent être financés par d'autres sources (bourses, contributions des parents, fonds privés, etc.) ». Il convient donc d'appliquer les normes CSIAS. La prise en charge des frais liés à la formation est à évaluer de cas en cas (évaluation globale de la situation : 1^{ère} formation, bourses, fonds privés, contribution des parents, âge, réussites antérieures, chance de retrouver une autonomie financière, etc.).

2. Bases légales

Loi sur l'action sociale, art. 44 (RSJU 850.1)

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 22 (RSJU 850.111.1)

Normes CSIAS, C.6.2.

Position CSIAS/FSEA 2018, Un emploi grâce à une formation, position

Position CSIAS 2017, Un emploi au lieu de l'aide

Code civil, art. 276 ss (RS 210)

Fiche Groupe social romand, Entretien : Obligation d'entretien des père et mère

3. Principe

- Première formation

La première formation relève par principe de l'obligation d'entretien des parents. Cette obligation s'étend, en partie, également aux enfants majeurs sans formation appropriée (art. 277 al. 2 CC). De ce fait, dans le cas de jeunes adultes (18 – 25 ans), le droit à l'aide sociale est évalué en tenant compte de la situation familiale ; il appartient aux parents de déposer une demande d'aide sociale. Lorsqu'il est impossible d'exiger des parents qu'ils financent l'entretien et la formation de leur enfant majeur

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

et si les ressources financières (salaires, bourses, montants provenant de fonds et fondations, etc.) ne suffisent pas à couvrir l'entretien et les frais de formation, alors l'aide sociale peut fournir une aide complémentaire. Le préapprentissage est à considérer comme formation au sens de l'article 276 du CCS (devoir d'entretien des parents).

Dans le cas où une participation des parents doit être déterminée (art. 44 LASoc), cette dernière est établie par le spécialiste décision. Le débiteur, père ou mère, n'est quant à lui pas obligé de contribuer aux frais d'entretien de son enfant majeur s'il ne dispose pas d'un revenu excédent en principe 20% du minimum vital selon le droit des poursuites, charges fiscales comprises. Mais les circonstances peuvent faire exception au principe (cas de l'existence d'une fortune, par exemple, ou du fait de tout faire pour ne pas disposer des moyens nécessaires).

- Seconde formation

Des contributions à une seconde formation ou à une reconversion ne peuvent être octroyées que lorsque la première formation ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence et lorsqu'une seconde formation ou une reconversion est susceptible d'atteindre cet objectif. Une seconde formation ou une reconversion sont également à soutenir lorsqu'elles améliorent l'employabilité de la personne. Il devrait s'agir de formations et de reconversions reconnues. Pour évaluer la situation, les services spécialisés (pôle Conseils et Accompagnement professionnel, orientation professionnelle et de carrière, offices régionaux de placement, etc.) peuvent être sollicités. Les préférences personnelles ne constituent pas une raison suffisante pour financer une seconde formation ou une reconversion.

Aide ponctuelle liée à des dépenses extraordinaires

1. Résumé

Le droit à l'aide sociale s'ouvre lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins et qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou pas à temps. Personne n'a le droit de choisir entre l'aide sociale et d'autres possibilités d'aide en amont. L'aide sociale couvre les besoins actuels. Par « actuel », il faut entendre que les prestations d'aide sociale sont octroyées pour le présent et (si la situation de détresse persiste) pour le futur, mais pas pour le passé.

1. Bases légales

Normes CSIAS, A3

2. Principe

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

L'aide sociale n'a pas pour principe d'entrer en matière pour une aide ponctuelle, pour faire face à des dépenses extraordinaires ou importantes. Il convient de solliciter les fonds privés pour répondre à ce besoin.

3. COUVERTURE DES BESOINS DE BASE

Forfait d'entretien

1. Résumé

Le forfait pour l'entretien pour les ménages privés (personnes seules ou communautés de vie et d'habitat de type familial) englobe les postes de dépenses suivants : alimentation, boissons et tabac, vêtements et chaussures, consommation d'énergie (sans les charges locatives), tenue générale du ménage, soins personnels, frais de déplacement (transports publics locaux), communications à distance, Internet, radio/TV, formation, loisirs, sport, divertissement, taxe communale, autres.

2. Bases légales

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 4, art. 6 (RSJU 850.111.1)

Normes CSIAS, C.3

Instrument pratique CSIAS, panier type de la CSIAS

Revue ZESO, exemple pratique frais de logement excessifs

3. Principe

- Personne sans domicile fixe

Le forfait pour entretien d'une personne sans domicile fixe est réduit de 10% dans la mesure où le forfait comprend des postes de dépenses que la personne n'a pas à assumer, notamment consommation d'électricité, entretien courant du ménage, etc..

- Colocation

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Le forfait pour l'entretien est, dans les situations de colocations, déterminé indépendamment de la taille du ménage. Il est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'unité d'assistance, le forfait d'entretien qui en résulte est diminué de 10%. Cette diminution s'explique par le fait que certaines dépenses sont habituellement partagées dans les colocations. Même si cela ne devait pas être le cas, les dépenses par personne sont moindres, notamment les coûts pour l'énergie, les redevances radio/TV.

- Hospitalisation

En cas d'hospitalisation, le forfait d'entretien est versé jusqu'au 30^e jour. Dès le 31^e jour, le montant forfaitaire de Fr. 246.- est appliqué. Cela signifie que c'est le mois effectif qui fait foi et non le mois civil. Si l'unité d'assistance est de 3 personnes ou plus, la taxe journalière est prise en compte en plus du soutien ordinaire. Selon cas pratique de la CSIAS 2/12.

- Cours de répétition militaire

En cas de cours de répétition militaire, il n'y a pas de modification du forfait durant les 30 premiers jours.

Logement

1. Résumé

Le droit à un logement relève du droit fondamental au minimum vital.

2. Bases légales

Ordonnance sur l'action sociale, art. 37 (RSJU 850.111)

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 7 (RSJU 850.111.1)

Normes CSIAS, C.4.,

Revue ZESO, exemple pratique frais de logement excessifs (4/18)

Revue ZESO, exemple pratique prise en compte de loyers excessifs lors de procédure AI (4/15)

Revue ZESO, exemple pratique comment prendre en compte une garantie de loyer remboursée (4/14)

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura**3. Principe****- Garantie de loyer**

Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent obtenir une garantie de loyer sans dépôt par l'intermédiaire d'organismes compétents (Swisscaution, FirstCaution, assurances privées) qui s'engagent à agir à hauteur de la garantie exigée par le bailleur. Les frais d'inscription et d'ouverture du dossier (timbre fédéral inclus) ainsi que la prime annuelle (pourcentage de la garantie, frais et timbre fédéral) sont à prendre en compte.

Dans les cas où les demandes aux organismes de cautionnement sont refusées, il est possible d'avancer le montant de la caution par le biais du calcul d'aide sociale. L'avance doit être remboursée à raison d'en principe 15% du forfait d'entretien.

- Montants admis pour les locataires

Les normes ci-après sont déterminées sans les charges (acomptes et décomptes). Ces dernières doivent être prises en compte en sus.

Taille du ménage		
Individu	Famille	Montant maximum admis au budget
1 personne	-	700.-
2 personnes	1 adulte + 1 enfant / 2 adultes + 1 enfant	880.-
4 personnes	1 adulte + 2 enfants (famille monoparentale) / 2 adultes + 2 enfants	1'150.-
5-6 personnes	1 adulte + 3 enfants / 2 adultes + 3 enfants / 1 adulte + 4 enfants / 2 adultes + 4 enfants	1'300.-
7 personnes et plus	1 adulte + 5 enfants / 2 adultes et 5 enfants et plus	1'450.-

Pour les enfants dont les parents n'ont pas la garde (droit de visite), il est prévu de tenir compte d'un enfant sur deux. Pour le parent qui reçoit un enfant en droit de visite il est prévu de tenir compte des normes pour un loyer de deux personnes.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura**- Montants admis propriétaires**

Les frais de logement sont calculés sur la base des intérêts hypothécaires. Le principe est de ne pas prendre en compte l'amortissement, le bénéficiaire doit demander à ce que l'amortissement soit suspendu momentanément.

Les charges (frais de chauffage, taxe immobilière, taxe des eaux, ECA, frais ramoneur, taxe des digues, frais liés aux contrôles obligatoires, assurance bâtiment pour le risque dégât d'eau et surtension) sont prises en compte à hauteur des montants effectifs sur présentation des factures.

- Frais de chauffage électrique

A l'exclusion des frais de chauffage d'appoint, les frais de chauffage électrique qui sont compris dans la facture globale d'énergie électrique sont pris en charge, au maximum, à 2/3 du montant de cette dernière.

- Frais de chauffage, pompe à chaleur

Soit le montant de l'électricité utilisée pour la pompe à chaleur figure dans les factures d'électricité séparément => prise en charge du montant.
Soit ce montant est inclus dans la facture globale d'électricité sans possibilité de le définir précisément. Dans ces cas-là, les frais liés à la pompe à chaleur doivent être pris en compte à raison de 50% de la facture totale.

- Coopératives (parts sociales)

Les parts sociales (sociétés coopératives) sont prises en charge. Il convient dès lors de faire signer une cession pour récupérer les parts sociales en cas de déménagement.

- Frais de logement pour les jeunes adultes

On attend de jeunes adultes n'ayant pas terminé une première formation qu'ils et elles cohabitent avec leurs parents sauf en cas de conflits insurmontables. L'aide sociale prend en charge les frais proportionnels de logement pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents uniquement lorsqu'on ne peut raisonnablement exiger des parents qu'ils assument ces frais en totalité. Pour en décider, il convient de tenir compte de la situation dans sa globalité (relations personnelles, situation financière, etc.).

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Frais médicaux

1. Résumé

La prise en compte des frais médicaux fait partie intégrante de la couverture des besoins de base qui permet une existence conformément à la dignité humaine.

2. Bases légales

Constitution fédérale, art. 12 (RS 101)

Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, art. 21 (RS 851.1)

Ordonnance sur l'action sociale, art. 38 (RSJU 850.111)

Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance maladie (RSJU 832.115)

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 1, art. 8, art. 10, art. 11 (RSJU 850.111.1)

Normes CSIAS, C.5., C 6.5

Revue Zeso 4/20 Comment tenir compte de l'allocation pour impotent, exemple pratique

Décret concernant le Service dentaire scolaire (RS 410.72)

3. Principe

- Réduction totale des primes à l'assurance maladie – Déménagement dans un autre canton (sauf BE)

Le nouveau canton doit veiller à l'affiliation de la personne et il est donc recommandé de demander le subsidé LAMal dès le 1^{er} jour du mois d'arrivée et d'annuler le subsidé à la date de départ du bénéficiaire dans un autre canton.

- Réduction totale des primes à l'assurance maladie – Déménagement dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, le droit au subsidé est versé par le canton compétent au 1^{er} janvier de l'année concernée même si par la suite la personne change de canton ou que sa situation financière s'améliore. Dans ces conditions et lorsqu'un bénéficiaire quitte le canton du Jura pour s'installer dans le canton de Berne, le subsidé partiel jurassien doit continuer d'être alloué jusqu'à la fin de l'année civile. De ce fait, le spécialiste décision doit transmettre à la caisse de compensation du Jura la lettre de

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

suppression de subside en **précisant que le bénéficiaire déménage dans le canton de Berne**. Pour les bénéficiaires qui quittent le canton de Berne pour s'installer dans le canton du Jura, les primes de caisse maladie LAMal doivent être intégrées dans le calcul du budget d'aide sociale et payées par la caisse communale. Une demande de subside partiel doit être déposée au canton de Berne avant le 31.12 de l'année concernée. Le subside partiel doit être versé à la commune qui a servi l'aide sociale. La demande de subside partiel doit être envoyée par courriel à info.asv@be.ch

- Suppression de la réduction totale des primes à l'assurance maladie

L'autorité décisionnelle annonce à la CCJU la suppression du subside total dès la fin de l'aide sociale. La CCJU procède à l'examen d'un subside partiel. Pour éviter la facturation d'un important rétroactif, il convient d'annoncer au plus vite toute reprise d'activité ou retour à meilleure fortune induisant une suppression de la réduction totale des primes de caisse maladie. En principe, celle-ci sera annoncée de suite, mais au plus tard après trois mois sans budget d'aide sociale.

- Limitation du montant du subside / changement de caisse maladie et de franchise

L'ayant-droit bénéficie de la réduction totale des primes d'assurance maladie jusqu'à concurrence de la prime la plus basse au niveau cantonal. En cas de prime supérieure au subside total, la personne doit changer d'assureur maladie au prochain terme légal de résiliation. Dans l'attente, le montant de prime non-couvert par le subside est pris en charge par l'aide sociale mais au maximum durant la première année. Si la résiliation ne s'est pas concrétisée à l'issue de cette période (refus de l'assureur-maladie, démarches pas entreprises par le bénéficiaire), ce montant résiduel est laissé à la charge du bénéficiaire.

L'assuré avec une franchise à Fr. 300.- mais dont la prime est supérieure à la moyenne cantonale peut, si les autres conditions de résiliation sont remplies, changer d'assureur pour le 1^{er} juillet de chaque année moyennant un préavis de 3 mois. Cette possibilité n'est pas envisageable pour les personnes ayant une franchise à option.

- Hospitalisation en urgence d'étrangers de passage indigents

Le Service social de l'hôpital peut présenter une demande d'aide sociale en faveur du patient. L'assistant·e social·e de l'hôpital se chargera de l'instruction du dossier. Ces demandes sont de la compétence de la direction du SAS.

- Soins dentaires – Garantie et paiement durant la période d'aide sociale

Les soins dentaires sont acceptés par l'autorité d'aide sociale au point 3.1. Un devis sera préalablement présenté à l'autorité décisionnelle et soumis au dentiste de confiance si le traitement prévu occasionne des frais supérieurs à Fr. 1'000.-. La garantie de prise en charge est faite pour une durée maximale de 6 mois.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura**- Soins dentaires – Enfants**

La facture de soins dentaires doit être transmise à la caisse maladie et dans les 3 mois suivants la date de la facture les bénéficiaires doivent faire valoir la prise en charge de la facture au Service dentaire scolaire (subsidiarité). Si les démarches n'ont pas pu être effectuées avec le Service dentaire scolaire dans le délai imparti, les frais peuvent être pris exceptionnellement dans l'aide sociale.

- Soins dentaires effectués à l'étranger

Le financement par l'aide sociale de soins dentaires effectués à l'étranger n'est pas accepté. Ce même principe est appliqué dans le cadre du Service dentaire scolaire et des PC AVS-AI.

- Soins effectués et facturés après la période d'aide sociale

Pour les soins facturés après une période d'aide sociale et pour lesquels il existe une garantie de prise en charge, il convient de payer au dentiste traitant le montant garanti par l'autorité décisionnelle. Par la suite, l'autorité décisionnelle revendique le remboursement au requérant·e.

- Médicaments

Les médicaments achetés sans ordonnance (p. ex. vitamines, pommades, etc.) ainsi que les médicaments non remboursés par la LAMal (p. ex. médicaments contre les refroidissements, vitamines, etc.) ne sont pas pris en charge, ces frais étant en principe compris dans le forfait pour l'entretien. Les médicaments sur ordonnance prescrits pour un usage non reconnu par la LAMal sont pris en charge s'ils font l'objet d'une prescription médicale fondée (principe d'individualisation, voir chapitre 4 prestations circonstanciées). Le Viagra fait partie des médicaments non pris en charge par l'aide sociale, la Confédération ayant opté pour un non-remboursement par les caisses-maladie. Cette dépense est couverte par le forfait d'entretien. Les moyens de contraception ne sont pas pris en compte par le biais de l'aide sociale.

4. PRESTATIONS CIRCONSTANCIELLES

Santé

1. Résumé

Les prestations circonstancielles (PCi) prennent en considération l'état de santé ainsi que la situation financière, personnelle et familiale particulière de la personne bénéficiaire. L'aide sociale prend en charge les frais reconnus et documentés.

2. Bases légales

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 10, art. 12 (RSJU 850.111.1)
Normes CSIAS, A3, C.6.5.

3. Principe

- Médicaments

Les médicaments sur ordonnance prescrits pour un usage non reconnu par la LAMal sont pris en compte dans le budget s'ils font l'objet d'une prescription médicale fondée (principe d'individualisation).

- Frais liés à la vue

L'examen de la vue effectué par un opticien est pris en charge par l'aide sociale. Il est donc admis de prendre en charge l'examen de la vue figurant dans la facture de l'opticien.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Pour obtenir les lunettes dont il a besoin, le bénéficiaire présente une offre à la personne en charge du dossier financier. Ce dernier évalue l'adéquation entre le devis et les montants admis présentés ci-dessous et valide la prise en charge :

- Montures : Fr. 200.- max. (tous les deux ans).
- Verres de lunettes :
 - o Fr. 200.- max. par verre pour des verres simples ;
 - o Fr. 250.- max. par verre pour des verres dégressifs ;
 - o Fr. 350.- max. par verre pour des verres progressifs ;

La durée de vie pour les verres est de trois ans pour les adultes et de un an pour les enfants. Des justifications médicales peuvent modifier la durée de vie des verres.

- Verres de contact : prise en charge s'il existe une raison médicale (par ex. : les lunettes ne permettent pas de corriger la vue) ou économique (par ex. : moins onéreux qu'une paire de lunettes).

Pour déterminer le montant maximal à prendre en compte, il faut se baser sur le montant net de la facture finale. Le montant net (avec rabais) ne dépasse pas le maximum fixé ci-dessus. Les factures pour des frais de lunettes pour des enfants doivent tout d'abord être présentées à la caisse maladie avant de faire l'objet d'une présentation dans un budget d'aide sociale.

- Frais spéciaux dus à la maladie et au handicap

Les frais non compris dans l'assurance-maladie obligatoire, mais qui font partie de la couverture des besoins de base, sont à prendre en charge. En font notamment partie, les moyens auxiliaires, le transport au centre de soins le plus proche. D'autres frais peuvent être pris en charge s'ils servent les objectifs de l'aide sociale comme l'aide, les soins et l'accompagnement à domicile ou dans des structures de jour, la médecine alternative, frais de transport.

- Repas à domicile Pro Senectute

Si la situation personnelle de l'ayant droit le justifie (évaluation sociale ou médicale), les frais liés aux repas à domicile de Pro Senectute peuvent être pris en charge en sus du montant admis pour la nourriture dans le forfait d'entretien. Un montant de Fr. 11.-/par repas peut être admis à titre de frais liés à la maladie ou au handicap.

- Assurances complémentaires

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

La prise en charge des assurances complémentaires doit couvrir le strict minimum et doit être évaluée de cas en cas. Après examen de l'opportunité, peuvent notamment entrer en considération, l'assurance perte de gain et les soins dentaires pour les enfants.

Si la prime LCA n'est pas prise en compte dans le budget, les remboursements liés à cela ne seront pas pris en compte dans le budget et seront à libre disposition de la personne. Par contre, si la prime LCA est prise en compte dans le budget, il faut tenir compte du remboursement des prestations dans le budget.

Logement et déménagement

1. Résumé

Les prestations circonstancielles (PCi) prennent en considération l'état de santé ainsi que la situation financière, personnelle et familiale particulière de la personne bénéficiaire. L'aide sociale prend en charge les frais reconnus et documentés. Un équipement minimal du logement doit être garanti.

2. Bases légales

Ordonnance sur l'action sociale, art. 5 (RSJU 850.111)

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 16 et 17

Normes CSIAS, A3, C.6.6.

Loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie, art. 10 (RSJU 873.21)

3. Principe

- Assurances ménage et responsabilité civile – Montants admis

Les frais effectifs relatifs aux assurances ménage et RC sont pris en charge par l'aide sociale sur présentation de la facture et jusqu'à concurrence des montants maximaux admis ci-dessous :

▪ Unité d'assistance de 1 personne	Fr. 300.-
▪ Unité d'assistance de 2 personnes	Fr. 360.-
▪ Unité d'assistance de 3 personnes	Fr. 420.-

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

▪ Unité d'assistance de 4 personnes	Fr. 480.-
▪ Unité d'assistance de 5 personnes	Fr. 540.-
▪ Unité d'assistance de 6 personnes ou plus	Fr. 600.-

- Primes d'assurance obligatoire (mobilier, incendie) impayées

L'assurance est tenue, sauf échec prévisible certain, de poursuivre le débiteur de telles primes et elle peut présenter la facture à la commune (y compris celle des frais de poursuites) pour ce qui concerne l'assurance obligatoire. La commune est tenue de payer. Une telle dépense communale est admise à la répartition des charges de l'action sociale, mais en se limitant à la seule couverture de l'assurance obligatoire. En sont notamment exclues les éventuelles primes relatives au vol, dégât d'eau ou bris de glaces.

- Déménagement – validation de l'augmentation du besoin d'aide

Le bénéficiaire doit informer préalablement l'assistant·e social·e de sa volonté de déménager et des frais qui en découlent. L'autorité décisionnelle n'entre pas en matière sur une demande a posteriori. Les motifs du déménagement sont examinés par l'assistant·e social·e puis transmis à l'autorité décisionnelle (par ex. : inconfort lié au voisinage, distance considérable avec le lieu de travail, séparation, expulsion, questions d'hygiène, etc.). Si les motifs sont justifiés, une augmentation du besoin d'aide peut être acceptée, dans les normes admises par l'aide sociale.

Si le déménagement est nécessaire mais conséquent à une faute du bénéficiaire (par ex : expulsion de logement), l'augmentation de loyer peut être acceptée (dans les normes admises), mais une réduction des prestations pourra être opérée conformément à l'article 34 de l'ordonnance. Il incombera à l'assistant·e social·e de déterminer la réduction à appliquer selon le principe de la proportionnalité.

L'autorité n'acceptera pas qu'une personne déménage parce qu'elle est en dessous des normes admises en matière de logement ; cas échéant, l'augmentation des frais de logement sera à charge du bénéficiaire.

- Frais de déménagement

Si le déménagement a été accepté, une évaluation par l'assistant·e social·e de la situation de la personne, de son réseau personnel et de sa situation de santé, détermine le mode de prise en charge financière du déménagement.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

- Si l'évaluation de la situation de la personne le permet, cette dernière devra effectuer son déménagement par ses propres moyens. Dans ce cas de figure, la prise en charge financière se limitera à la location d'une camionnette chez une entreprise habilitée (p.ex. Otto's) et aux frais annexes (essence, cartons, sangles, etc. sur présentation des quittances).
- Si l'évaluation ne permet pas une telle possibilité, le recours à une société de déménagement se justifie. Dans ce cas de figure, le bénéficiaire devra présenter deux devis d'entreprises de déménagement. L'entreprise présentant le devis le moins cher pourra effectuer le déménagement.

- Articles d'aménagement immédiatement indispensables – prise d'un logement

Pour les personnes qui se mettent en ménage les montants pour l'ameublement (simple, nécessaire et approprié) sont :

Montant global maximum admis :

- | | | | |
|---------------------------|-------------|-------------------------------|-----------|
| ▪ pour une personne seule | Fr. 1'000.- | ▪ par personne supplémentaire | Fr. 500.- |
|---------------------------|-------------|-------------------------------|-----------|

- Articles d'aménagement immédiatement indispensables – Remplacement du mobilier :

Les achats de remplacement doivent être absolument nécessaires, le renouvellement du mobilier est admis selon les normes suivantes :

Montants maximum admis par article :

- | | | | |
|---|-----------|--|-------------|
| ▪ lit complet (sommier, matelas) pour une personne | Fr. 350.- | ▪ armoire trois portes | Fr. 200.- |
| ▪ lit double (sommier, matelas) pour deux personnes | Fr. 600.- | ▪ une table | Fr. 180.- |
| ▪ oreiller synthétique (un par personne) | Fr. 30.- | ▪ chaise (deux chaises admises par personne) | Fr. 40.- |
| ▪ duvet pour une personne | Fr. 60.- | ▪ lampe (une lampe par chambre) | Fr. 20.- |
| ▪ duvet pour deux personnes | Fr. 80.- | ▪ canapé avec fauteuils | Fr. 300.- |
| ▪ Armoire deux portes | Fr. 160.- | ▪ vaisselle | sur demande |

A noter que le montant faisant foi pour une prise en charge dans le budget d'aide sociale correspond au montant net de la facture. Le montant ne doit pas dépasser le montant maximal admis. Il est envisageable que le bénéficiaire « s'arrange » avec les prix, par exemple en achetant une table plus chère que le plafond et des chaises moins chères. L'important est que la facture totale nette à payer ne dépasse pas les normes et concerne des articles figurant dans la liste ci-dessus.

Le bénéficiaire présente un devis mentionnant ses besoins. L'assistant-e social-e évalue les besoins de la personne sur la base du devis présenté. Le bénéficiaire sera alors informé du montant et, le cas échéant, de ce qui pourrait rester à sa charge. Si le montant demandé dépasse le montant maximum admis, le préavis doit être demandé au spécialiste décisions en charge du dossier. En cas de non-respect des normes et/ou de la procédure, la prise en charge financière est limitée.

Frais d'acquisition liés à la formation ou aux revenus

1. Résumé

Les prestations circonstancielles (PCi) prennent en considération l'état de santé ainsi que la situation financière, personnelle et familiale particulière de la personne bénéficiaire.

2. Bases légales

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale
Panier type de la CSIAS, notice CSIAS 2019
Le forfait pour l'entretien CSIAS, étude CSIAS/Bureau BASS 2019

3. Principe

- Frais de repas emploi/formation

Le montant supplémentaire alloué pour les repas qui ne peuvent être pris à domicile est de 8 francs par repas principal.

Si une cantine est disponible un montant supplémentaire de 5 francs par repas principal est admis.

- Frais de repas en cas d'indemnisation par l'assurance chômage

Pour les personnes ayant droit au remboursement des frais de repas par la caisse de chômage et pour qui une cession est notifiée, l'aide sociale octroie le montant accordé par la caisse de chômage.

- Frais de déplacement

Les frais de déplacement à l'aide des transports publics locaux sont déjà pris en compte dans le forfait pour l'entretien. Par conséquent, seule la différence entre le montant des

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

frais effectifs (solution la moins onéreuse) et le montant admis dans le forfait d'entretien peut être pris en compte pour les personnes qui ont un emploi, une mesure d'insertion, une formation ou un suivi médical dans **leur commune de domicile**.

Pour les autres situations les normes déterminées dans le tableau en annexe s'appliquent.

- Frais de déplacement lors d'un séjour en institution

En règle générale, les frais de déplacement pour les personnes séjournant en institution sont compris dans le montant laissé à libre disposition. Exceptionnellement, les frais de déplacement peuvent être admis en tant que prestations circonstanciées pour le bénéficiaire ayant des frais de déplacement particuliers (par exemple rendre visite à sa famille hors canton) ou extraordinaires (par exemple traitement médical) et dont le montant laissé à libre disposition ne suffit pas à couvrir ces dépenses. Lesdits frais sont pris en considération sur présentation de pièces justificatives.

- Frais de déplacement admis dans le cas d'un emploi rémunéré

Les frais de déplacement ne permettant de réaliser qu'un revenu insignifiant ou disproportionnés sont pris en considération en totalité pour autant qu'ils ne constituent pas une charge supplémentaire au budget d'aide sociale, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas supérieurs au revenu.

- Frais liés à la garde d'enfants

Les frais complémentaires effectifs résultant d'une activité lucrative doivent être pris en compte dans le budget d'aide sociale. Les frais de garde sont des frais complémentaires pris en charge dans les prestations circonstanciées. Lorsque les parents cherchent activement un emploi les frais de garde peuvent être pris en charge à hauteur de deux jours par semaine. Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extrafamiliale peuvent être couverts. Dans ce type de situation l'évaluation de l'assistant·e social·e est requise.

- Frais de repas pour les enfants en cas de garde extrafamiliale

- Crèches : les frais de repas ne sont pas admis en sus dans les budgets d'aide sociale
- Père ou cantine scolaire : Fr. 3.- / repas (le solde est compris dans le forfait d'entretien)

- Frais de déplacement pour les étudiants

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

La prise en charge d'un abonnement Vagabond annuel est envisageable pour un étudiant (lycée, école de commerce, école de culture générale, etc.) si la situation à l'aide sociale est relativement stable. Si par la suite, l'étudiant sort de l'aide sociale, l'abonnement n'est pas à rembourser. Si en revanche, l'étudiant arrête sa formation de son plein gré ou est contraint à arrêter sa formation à cause de son comportement, l'abonnement est à rembourser.

- Ordinateur

L'aide sociale ne prend pas en charge l'achat d'un ordinateur pour un étudiant, sauf si l'achat est obligatoire pour la formation et que les frais sont reconnus par les bourses. Dans ces cas exceptionnels (p.ex. apprentissage informaticien) l'aide sociale peut prendre en charge de tels frais.

Autres prestations circonstanciellles

1. Résumé

Les prestations circonstanciellles (PCi) prennent en considération l'état de santé ainsi que la situation financière, personnelle et familiale particulière de la personne bénéficiaire.

2. Bases légales

Normes CSIAS, C.6.8

Ordonnance sur l'action sociale, art. 46 (RSJU 850.111)

3. Principe

- Activités extrascolaires / camps de vacances

Pour l'ensemble du ménage, les frais occasionnés de manière raisonnable par les loisirs sont compris dans le forfait d'entretien. Cependant, dans l'intérêt de l'enfant, certaines dépenses peuvent être prises en charge dans le cadre des prestations circonstanciellles (leçons de musique, sport, colonie de vacances, etc.).

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Les frais liés aux camps scolaires sont pris en charge en totalité dans le budget d'aide sociale. Pour les activités extrascolaires un montant de Fr. 240.-/année peut être octroyé par enfant pour autant que l'activité réponde au besoin et à l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent.

- Animaux domestiques

En général, l'aide sociale n'octroie aucun montant pour l'entretien d'un animal domestique. Ceci est compris dans le forfait d'entretien. Dans des cas exceptionnels, il est possible d'octroyer des prestations circonstanciées, notamment pour des raisons médicales. Par exemple, lors d'hospitalisations de moins de 30 jours, et si aucune autre personne de l'entourage ne peut s'occuper de l'animal, les factures du chenil peuvent être acceptées.

Pour les chiens-guides d'aveugles, l'AI verse une contribution mensuelle aux frais de nourriture et de soins vétérinaires. Si ces derniers dépassent le montant maximal annuel, le surcoût est remboursé par l'AI uniquement sur présentation des justificatifs. Il convient en outre de vérifier si les dispositions communales prévoient éventuellement une exemption de la taxe sur les chiens.

- Renouvellement de permis d'établissement, permis d'établissement /permis de séjour, de carte d'identité ou de passeport

Pour les personnes étrangères, les frais de renouvellement du permis d'établissement/séjour, de carte d'identité ou passeport sont admis en tant que prestations circonstanciées, du fait qu'il s'agit d'une obligation inhérente au statut. Les frais liés à une demande de naturalisation ne sont pas pris en charge.

Dans le cadre de la procédure du renouvellement du titre de séjour, un certificat de langue reconnu peut être exigé par le Service de la population (certificat, diplôme ou attestation). Une attestation de suivi de cours de langue ou du niveau atteint ne suffit pas. Une personne qui n'a pas suivi de cours peut prouver ses connaissances linguistiques au moyen d'un certificat de langue reconnu. Les taxes d'examen pour des certificats de langue reconnus sont prises en charge si elles sont liées à la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Les frais sont à la charge de la clientèle si les connaissances linguistiques sont requises pour la naturalisation, l'octroi de l'autorisation ou le regroupement familial. Pour les Suisses, le renouvellement de la carte d'identité est admis en tant que prestation circonstanciée dans la mesure où il s'agit d'un document indispensable pour différentes démarches administratives. Les frais sont pris en charge sur présentation d'une quittance. En revanche, les coûts requis pour l'obtention d'un passeport ne sont pas pris en charge et doivent être financés par le requérant-e (par le biais du forfait pour l'entretien).

- Frais de mariage

Les frais de mariage (état civil) sont à prendre sur le forfait d'entretien.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

- Funérailles décentes

L'octroi d'une aide financière liée aux funérailles décentes est de la compétence des communes. De ce fait, aucune prestation n'est allouée dans les budgets d'aide sociale.

- Cotisations AVS arriérées

Le montant des arriérés de cotisations AVS remontant à maximum 5 ans doivent être pris en charge par l'aide sociale. Les montants pris en charge habituellement par l'aide sociale sont ramenés au minimum. Cette directive est également valable pour des arriérés antérieurs à la période d'aide sociale. Les frais liés aux rappels, poursuites, doivent être avancés et sont à retenir sur les prestations d'aide sociale courantes.

5. REVENUS ET FORTUNE (ACTIVITE LUCRATIVE, RENTES, ALLOCATIONS, INDEMNISATION, ETC.)

Revenus des mineurs et des enfants majeurs en formation

1. Résumé

Pour les mineurs et les enfants majeurs vivant dans le ménage de leurs parents bénéficiaires, les revenus peuvent être pris en compte, proportionnellement à leur part dans le budget.

2. Bases légales

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 29 (RSJU 850.11.1)

Normes CSIAS, D 3.4.

Notice CSIAS, Révision du droit relatif à l'entretien de l'enfant : répercussion sur l'aide sociale 2017

Revue ZESO, exemple pratique prise en compte des biens de l'enfant dans le budget d'aide sociale (3/16)

Revue ZESO, exemple pratique comment tenir compte du salaire d'apprenti dans le budget de la mère (4/06)

Revue ZESO, exemple pratique job d'été d'un enfant : quelle part du salaire est prise en compte dans le soutien (2/13)

Code civil, art. 319 et ss (RS 210)

Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales, art. 3 (RSJU 836.1)

3. Principe

- Enfants mineurs / Enfants majeurs en formation

Pour les mineurs vivant dans le ménage de leurs parents bénéficiaires, les ressources suivantes peuvent être prises en considération jusqu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent personnellement dans le budget d'aide sociale, proportionnellement à leur part dans le budget :

- revenus d'une activité lucrative et autres revenus

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

- revenus de la fortune de l'enfant
- indemnités, dommages-intérêts et prestations similaires

Le surplus et autres biens font partie de sa fortune. Elle ne peut être prise en compte dans le calcul du budget qu'avec l'accord de l'autorité de protection de l'enfant compétente.

Les revenus des biens de l'enfant (intérêts d'épargne) peuvent être affectés au financement des dépenses liées à son entretien, son éducation et sa formation.

En général, les dépenses et revenus des mineurs sont intégrés dans le budget des parents. Selon la particularité de la situation, notamment si les recettes sont plus importantes que les besoins, il est possible de remplir un sous-budget, afin que cette dernière ou ce dernier puisse bénéficier pleinement de la différence et sortir le mineur du calcul du budget d'aide sociale.

- Allocation de naissance

Les allocations de naissance sont laissées à libre disposition des bénéficiaires pour faire face aux frais liés à la naissance de l'enfant. La couverture de frais exceptionnels reste possible en tant que prestations circonstanciées (à évaluer de cas en cas par le secteur décisions).

- Participation des parents selon le calcul des bourses

L'excédent de revenus résultant du calcul des bourses doit être pris en considération à titre de revenu dans le calcul de budget. Dans le cas où le montant n'est pas versé par le parent et conformément à l'art. 44 LASoc, l'autorité d'aide sociale reçoit le parent afin de déterminer le montant de la participation. Durant la procédure de négociation, le montant déterminé par le Service des bourses n'est pas pris en considération dans le calcul de budget.

Treizième salaire, gratifications, primes

1. Résumé

Toutes les ressources financières sont prises en compte dans le calcul des prestations financières de l'aide sociale.

2. Bases légales

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 31 (RSJU 850.111.1)
Normes CSIAS, D1

3. Principe

Le treizième salaire, les gratifications, les primes uniques et autres revenus de nature similaire sont pris en considération dans le budget de l'aide matérielle le mois ou les mois durant lesquels ils sont versés. Un éventuel excédent est reporté sur les mois suivants.

Fortune

1. Résumé

Sauf motifs dûment justifiés, l'aide matérielle n'est accordée qu'après que le bénéficiaire ait épuisé sa fortune et ce, jusqu'à concurrence du montant laissé à sa libre disposition.

2. Bases légales

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 30 (RSJU 850.111.1)
Normes CSIAS, D 3.

Revue ZESO, exemple pratique qui paie lorsque la rente vieillesse ne suffit pas (2/16)

Revue ZESO, exemple pratique un client a-t-il le droit de renoncer à son héritage (4/05)

Revue ZESO, exemple pratique dissoudre le compte de libre passage pour rembourser l'aide sociale (1/09)

Revue ZESO, exemple pratique prise en compte des biens de l'enfant dans le budget d'aide sociale (3/16)

Notice CSIAS, Bénéficiaires propriétaires de biens immobiliers 2012

3. Principe

Le requérant doit utiliser ses biens liquides - espèces, avoirs bancaires et postaux, avoirs en moyens de paiement numériques, actions, obligations et autres papiers de valeurs, terrains et bien immobiliers, créances, véhicules privés et autres objets de valeur, avoirs de prévoyance libérales pour subvenir à ses besoins, à moins que la

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

réalisation soit impossible ou ne puisse pas être exigée. Un montant de la fortune est néanmoins laissé à la libre disposition de la personne soutenue ; Fr. 6'000.- pour une personne seule, Fr. 12'000.- pour un couple et Fr. 3'000.- pour chaque enfant à charge, mais aux maximum Fr. 15'000.- par unité d'assistance. Les biens non saisissables en cas de poursuites pour dettes sont dans tous les cas exclus de la réalisation.

- Prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité

Les prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne doivent être prises en compte que dans la mesure où elles dépassent :

Fr. 30'000.- pour une personne seule
Fr. 50'000.- pour un couple
Fr. 15'000.- par enfant mineur
mais max. Fr. 65'000.- par unité d'assistance

- Fortune des enfants

Lorsque l'enfant mineur dispose d'une fortune supérieure aux normes admises dans le cadre de l'aide sociale, une demande doit être déposée auprès de l'autorité de protection de l'enfant afin de déterminer si cette fortune peut être utilisée pour couvrir les besoins vitaux de l'enfant. Dans l'intervalle, une décision d'octroi d'aide sociale provisoire peut être rendue.

- Véhicule à moteur représentant une valeur importante

L'utilisation d'un véhicule à moteur privé peut être autorisée à titre exceptionnel, notamment lorsque la personne soutenue en a besoin pour son travail ou pour des raisons de santé. Si ce n'est pas le cas et que la valeur du véhicule dépasse la franchise sur la fortune selon l'art. 30 de l'Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale (RSJU 850.111.1) le spécialiste décisions examine si le véhicule doit être vendu.

Lorsque le secteur décisions conclut que le requérant doit renoncer à son véhicule, il rend une décision écrite lui demandant de le vendre dans un délai approprié. Dans la mesure où le requérant pourrait couvrir ses besoins au moyen des éléments de fortune dépassant la franchise, le secteur décisions l'informe également qu'à l'expiration du délai fixé, l'aide financière sera supprimée conformément au principe de subsidiarité. Une estimation approximative de la valeur du véhicule peut être obtenue sur internet (autoscout, comparis) ou auprès de l'Office des véhicules (évaluation payante). Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir le contrat de vente, le kilométrage du véhicule et la carte grise, marque du véhicule, type de véhicule, No de matricule, date de la première mise en circulation et nombre de kilomètres parcourus.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura**- Biens immobiliers**

Les biens immobiliers en Suisse et à l'étranger font partie de la fortune. Ils sont pris en compte dans l'examen des conditions d'octroi. Il n'existe aucun droit à leur conservation. Il est possible de renoncer à la vente d'un bien immobilier lorsqu'un bien immobilier est occupé par la personne bénéficiaire qui peut y loger aux conditions du marché ou à des conditions plus avantageuses, l'aide sera vraisemblablement de courte ou moyenne durée, l'aide est d'un montant relativement faible ou le produit de la vente s'avère trop peu élevé en raison des conditions du marché. Pour tous les biens immobiliers, il convient d'établir des cessions.

- Avoir LPP

Les avoirs de la prévoyance professionnelle (LPP) et individuelle (pilier 3a) seront, par principe, libérés au moment de l'octroi d'une rente AVS anticipée ou d'une rente AI. Les avoirs libérés de la prévoyance vieillesse font partie de la fortune à prendre en compte. Ils doivent être utilisés pour les dépenses d'entretien courantes et futures.

- Prévoyance libre (pilier 3b)

Les avoirs de la prévoyance libre doivent par principe être libérés et sont pris en compte en tant que fortune.

- Révocation d'un don fait antérieurement par une personne sollicitant ensuite l'aide sociale

Selon l'article 286 de la loi fédérale Poursuite pour dettes et faillite (RS 281.1), un créancier (ici l'Autorité d'aide sociale) peut demander la révocation d'une donation effectuée durant l'année précédant la saisie ou déclaration de faillite (ici durant l'année précédant le dépôt de la demande d'aide sociale).

Selon l'article 288 de la même loi, une révocation peut être demandée si la donation a été effectuée durant les 5 ans qui précèdent la saisie ou déclaration de faillite (ici le dépôt de la demande d'aide sociale), ceci pour autant que l'on puisse mettre en évidence qu'il y a eu intention de porter préjudice à certains créanciers ou de favoriser certains aux dépens des autres.

6. PRETENTIONS FINANCIERES A L'EGARD DE TIERS (ASSURANCES SOCIALES, FAMILLE, ETC.)

1. Résumé

Du fait que les prestations de l'aide sociale sont toujours accordées subsidiairement aux autres sources d'aide, l'aide sociale fait valoir systématiquement toutes les prétentions financières à l'égard de tiers.

2. Bases légales

Loi sur l'action sociale, art. 7 et 44 (RSJU 850.1)

Ordonnance sur l'action sociale, art. 4 (RSJU 850.111)

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 2 et 33 (RSJU 850.111.1)

Normes CSIAS, E.2.2

Revue ZESO, Quels sont les encaissements que l'aide sociale peut prendre en compte (3/20)

Revue ZESO, Indemnités journalières de l'AI, le client a-t-il droit à l'excédent (1/12)

3. Principe

Les prestations reçues rétroactivement de la part de tiers viennent en remboursement des avances consenties par l'aide sociale. Seules les prestations de même espèce et correspondant à la même période peuvent faire l'objet d'un remboursement (principe de congruence).

- Rétroactifs de revenus ou autres prestations sociales touchés en cours d'aide sociale

En cas de cession, les décomptes (compensation) seront effectués en tenant compte de la congruence temporelle. Si à l'issue du décompte, un solde doit être reversé au bénéficiaire, ce montant est pris en compte comme revenu (si l'aide sociale continue). Le solde peut correspondre à une période antérieure à la demande d'aide sociale. Dans ce cas, il convient de tenir compte des dépenses particulières ayant occasionné des dettes.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

- Décès d'une personne en attente d'un rétroactif AI et dont la succession est répudiée

Toute cession signée du vivant de la personne perd sa validité au moment du décès. Un éventuel rétroactif est versé directement à l'Office des poursuites. Il incombe au Service de l'action sociale de produire auprès de cet office pour les avances versées par l'aide sociale.

- Bourses d'études

L'article 19 al.1 et 1bis de l'Ordonnance sur les bourses et prêts d'études mentionne que :

« Les dépenses du requérant sont estimées d'après les frais de formation, les frais de transport, les frais de repas et de logement à l'extérieur causés par l'éloignement du lieu de formation ainsi que les frais généraux. (...) Sont considérés comme frais de formation au sens de l'alinéa 1, les taxes d'écologie, les taxes d'examen, les frais des moyens d'enseignement et les frais découlant de la participation aux manifestations organisées par l'établissement de formation. Ils sont pris en charge de manière forfaitaire. Les taxes d'examen et les frais des moyens d'enseignement élevés peuvent être pris en compte de manière particulière ».

Considérant que ce forfait annuel correspond à des dépenses prises en compte par l'aide sociale (forfait ou prestations circonstanciées), il est retenu le principe suivant :

- des cessions sur bourses (cantonale, communale, autre) sont signées par les bénéficiaires ou leurs représentants légaux. En contrepartie les frais de formation reconnus sont pris en charge par l'aide sociale.
- Pour les situations où les bourses ont déjà été versées au bénéficiaire lors de l'ouverture du dossier, une partie de la bourse est prise en compte mensuellement comme revenu et les frais de formation sont pris en charge par l'aide sociale. Le montant mensuel de la bourse à retenir dans le budget est déterminé de la manière suivante :
 - les frais de formation annuels déjà payés sont déduits du montant de la bourse ;
 - le résultat est divisé par 12.Ex. : bourse annuelle Fr. 5'000.- / abonnement annuel de déplacement déjà payé Fr. 2'000.- / Solde de la bourse annuelle restante Fr. 3'000.- / A retenir mensuellement dans les budgets Fr. 250.-.
- En principe, un éventuel revenu réalisé par un étudiant durant les vacances est laissé à sa libre disposition. Un revenu hypothétique est effectivement pris en considération dans le calcul des bourses.

- Jeune en formation et obligation d'entretien des père et mère

L'aide sociale n'intervient pas durant le temps de formation ; c'est aux parents et aux bourses d'études de subvenir aux besoins du jeune durant cette période. Une aide matérielle ne peut être octroyée que subsidiairement et après appréciation de chaque situation particulière.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Lorsque les parents sont tenus à l'obligation d'entretien au sens des articles 276-277 du CC mais ne répondent pas à cette obligation, l'aide sociale peut se substituer aux parents conformément à l'art. 44 LASoc ceci pour autant :

- qu'il s'agisse d'une première formation ou d'une seconde formation lorsque la première n'a pas épuisé le potentiel du bénéficiaire, ni ne lui a permis d'atteindre une pleine capacité contributive (CR CC, N 12 ad art. 277) ;
- que la crédibilité de la démarche ainsi que les chances de succès soient assurées (projet de formation plausible - évaluation des capacités).

L'aide sociale intervient alors comme une avance vis-à-vis de l'obligation d'entretien des parents. Il convient alors de faire valoir cette dernière.

Lorsqu'un jeune initie une formation professionnelle dans le cadre des mesures d'insertion LASoc, le suivi de ladite formation est assumé par le pôle Conseils et Accompagnement professionnel pendant une année (hors contrat d'insertion) en étroite collaboration avec le Service des bourses et de la formation professionnelle.

- Remboursement suite à un héritage

L'aide sociale est remboursable « lorsque le bénéficiaire est en mesure de s'acquitter de tout ou une partie de sa dette par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou de revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail ». L'héritage n'est pas considéré comme un élément de fortune mais comme un revenu extraordinaire.

- Allocation pour impotent / Supplément pour soins intenses

L'allocation pour impotent est octroyée afin que la personne concernée puisse se procurer l'aide nécessaire. Elle doit dès lors être prise en compte à titre de revenu pour la personne qui fournit cette prestation – et non pas pour la personne impotente elle-même. Il en va de même pour le supplément pour soins intenses qui doit être pris en compte pour la personne qui fournit la prestation de soins ou d'assistance. Lorsque l'assistance et les soins sont achetés (partiellement) auprès de tiers, les coûts qui en résultent sont pris en compte de manière adéquate dans le cadre des frais spéciaux dus à la maladie et au handicap. Un supplément d'intégration est alloué à la personne qui fournit la prestation.

7. LIGNES DIRECTRICES POUR LES COMMUNAUTÉS DE RÉSIDENCE OU DE VIE DE TYPE FAMILIAL

1. Résumé

Lorsque le bénéficiaire vit en communauté familiale avec une autre personne, les revenus de cette dernière ne sont pas pris en considération dans son budget d'aide matérielle. La personne qui vit en communauté familiale avec le bénéficiaire doit cependant supporter la part des charges qui lui incombe (loyer, charges accessoires, assurances, taxes, etc.) et, le cas échéant, indemniser correctement le bénéficiaire pour la tenue du ménage et la garde des enfants. Si un ou plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale vivent en union libre, l'aide sociale est allouée de la même manière qu'à un couple marié.

2. Bases légales

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 35 (RSJU 850.111.1)

Normes CSIAS, C.3. ; C.4. ; D. 4

Budget CSIAS élargi, notice CSIAS 2020

Normes CSIAS aide pratique, La sœur doit-elle indemniser sa sœur, exemple pratique ZESO 4/12

Normes CSIAS indemniser la tenue du ménage, exemple pratique ZESO 3/06

3. Principe

- Concubinage

Si un ou plusieurs bénéficiaires d'aide sociale vivent en union libre (concubinage stable), l'aide sociale est allouée de la même manière qu'à un couple marié. Toutefois, conformément aux jurisprudences cantonales et fédérales, il y a lieu de déterminer si le bénéficiaire de l'aide sociale vit une situation de concubinage stable. Si la stabilité du concubinage peut être démontrée, l'aide matérielle doit être allouée de la même manière qu'à un couple marié. Les jurisprudences cantonales et fédérales relèvent que le concubinage est considéré comme stable s'il y a plus de deux ans de vie commune ou s'il y a un enfant en commun. Si le couple ne répond pas à ces critères de stabilité, le calcul de l'aide sociale s'effectue selon les modalités exposées ci-dessous :

Celui des concubins qui ne bénéficie pas des prestations d'aide sociale ne voit pas ses revenus pris en compte dans le budget d'aide sociale. Il doit cependant supporter la part des charges qui lui incombe et le cas échéant indemniser correctement le bénéficiaire pour la tenue du ménage et la garde des enfants.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Lorsque la personne bénéficiaire de l'aide sociale n'exerce pas d'activité professionnelle en dehors du domicile ou qu'une telle activité n'est pas exigible et qu'elle vit en concubinage (concubinage ne répondant pas aux critères du concubinage stable) elle assume les travaux ménagers du ménage et doit être indemnisée pour cette activité par son concubin. L'indemnisation pour la tenue du ménage ne peut être exigée que lorsque la personne bénéficiaire de l'aide sociale dispose du temps et des ressources personnelles nécessaires pour tenir le ménage. Sa santé, son activité professionnelle et sa participation à des mesures de formation ou d'intégration sont des éléments qui permettent d'annuler la prise en compte d'une indemnisation pour la tenue du ménage. Pour déterminer le montant de l'indemnisation pour la tenue du ménage, il est nécessaire d'établir le calcul de budget CSIAS élargi (voir notice CSIAS 2020, budget CSIAS élargi).

- Concubinage stable

Si un ou plusieurs bénéficiaires d'aide sociale vivent en union libre, l'aide sociale est allouée de la même manière qu'à un couple marié. Les jurisprudences cantonales et fédérales relèvent que le concubinage est considéré comme stable s'il y a plus de deux ans de vie commune ou s'il y a un enfant en commun.

- Communautés de résidence de vie et d'habitat de type familial

Dans les communautés de résidence de vie et d'habitat de type familial, l'indemnisation pour la tenue du ménage est prise en compte uniquement lorsqu'il s'agit d'une communauté de type familial qui assume et finance conjointement les fonctions du ménage. Ce n'est pas le cas pour la plupart des communautés de résidence (par exemple colocation).

8. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE FINANCIÈRE DES PERSONNES INCARCÉRÉES

1. Résumé

Lorsqu'aucun dossier n'est ouvert auprès du service social régional en faveur du requérant, l'office de probation instruit les demandes de prestations.

2. Bases légales

Ordonnance sur l'action sociale, art. 55 (RSJU 850.111)

3. Principe

- Aide financière aux prisonniers dépendant de la justice jurassienne

Budget d'aide sociale

Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale est incarcéré en détention préventive, le budget d'aide sociale est encore fait par les assistants sociaux et le SAS pendant un mois (le mois en cours). Les frais de logement (loyer + charges) sont pris en compte par l'aide sociale jusqu'à ce que la résiliation du contrat de bail soit effectuée ou jusqu'à la sortie de détention préventive si elle intervient avant l'échéance possible pour la résiliation du contrat de bail.

Aide d'urgence aux détenus dépendant de la justice jurassienne incarcérés dans le Canton du Jura

Pour l'aide d'urgence accordée aux détenus, il faut s'adresser à l'Office de probation.

Pour les personnes dépendantes de l'AJAM et incarcérées, les montants octroyés par l'AJAM sont :

- | | |
|--|-----------------|
| ➤ Pour les personnes en attente de décision ou NEM | Fr. 0.-/ mois |
| ➤ Pour les personnes ayant un permis N ou F | Fr. 50.-/ mois |
| ➤ Pour les personnes ayant un permis B, C ou humanitaire | Fr. 150.-/ mois |

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Pour toutes les autres personnes (suisses et étrangers), les montants octroyés par l'Office de probation sont :

- Personnes sans statut légal en Suisse Fr. 0.- / mois
- Personnes suisses ou avec statut légal en Suisse Fr. 150.- / mois

L'Office de probation n'accorde pas d'aide financière aux détenus dépendants de l'AJAM.

Si le bénéficiaire d'aide sociale a touché l'aide sociale pendant le premier mois de sa détention préventive, aucune aide d'urgence supplémentaire ne lui est octroyée.

Pour les détenus dans le canton du Jura mais dépendant d'instances judiciaires d'autres cantons, l'Office de probation avance l'aide financière pour autant qu'une garantie financière soit signée par le canton concerné.

Aide d'urgence aux détenus dépendant de la justice jurassienne incarcérés hors canton du Jura

En général, les détenus s'adressent à l'Office de probation du canton d'incarcération ou aux assistants sociaux du canton d'incarcération pour obtenir l'aide d'urgence. Elle leur est octroyée par le canton d'incarcération lorsque l'Office de probation du canton du Jura donne une garantie de paiement (remboursement par la probation JU).

Frais médicaux

Lorsqu'une personne est incarcérée, les frais médicaux sont pris en charge par le Ministère Public (détention préventive) ou par le Service d'exécution des peines (exécution anticipée ou exécution).

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

Compétences des différentes Autorités

	Préparation de la sortie de prison	Personnes incarcérées ² dans le Jura qui ne sont pas sous curatelle	Personnes incarcérées dans le Jura qui sont sous curatelle	Personnes en préventive hors canton	Personnes en exécution de peine hors canton
Service compétent	Office de probation ¹	Office de probation	SSR (curateur) et SAS/AJAM	Office de probation	Autorité qui ordonne le placement
Argent de poche	Aide d'urgence octroyée par l'Office de probation jusqu'au premier rdv aux SSR	Aide d'urgence octroyée par l'Office de probation	Aide d'urgence octroyée par le curateur	Aide d'urgence octroyée par le canton d'incarcération sous garantie de paiement de l'Office de probation JU	Couvert par le pécule (65%)
Frais médicaux		Ministère public ou Service d'exécution des peines	Pris en charge dans le calcul de l'aide matérielle octroyée. Si plus d'aide sociale octroyée, les frais sont pris en charge par le Ministère Public ou par le Service d'exécution des peines	Ministère public	Couverts par le pécule ³ (20%)
Primes LAMal		Annonce à la CCJU par l'Office probation en vue de la réduction complète des primes	Annonce à la CCJU par le Secteur décisions/AJAM en vue de la réduction complète des primes	Annonce à la CCJU par l'Office de probation en vue de la réduction complète des primes	Annonce à la CCJU par l'Office de probation sur demande du pénitencier
Logement	Hébergement d'urgence puis lien avec les SSR pour solution de logement				

1 L'Office de probation se chargera de faire le lien avec les SSR en vue d'une prise en charge ultérieure si nécessaire.

2 La notion de personnes incarcérées renvoie à la fois aux personnes en exécution de peine ainsi qu'aux personnes en préventive.

3 Le solde des frais médicaux qui ne peut pas être couvert par le pécule est assumé par l'Autorité qui ordonne le placement.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

- Aide financières aux personnes sous mandat de probation

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale qui sont à la fois sous mandat de probation et de curatelle, il est décidé que la gestion financière du dossier appartient au tuteur (établissement du budget d'aide sociale qui sera ensuite adressé au Secteur décisions) et le suivi social sera de la compétence du Service de probation.

Pour toutes les autres personnes, le suivi financier et le suivi social sont de la compétence du Service de probation.

9. AIDE FINANCIÈRE LORS DU PLACEMENT D'UN JEUNE EN FOYER (ENFANT ET ADOLESCENT)

1. Résumé

Les frais accessoires liés à l'hébergement d'enfants et d'adolescents dans des institutions sont les frais qui interviennent en sus du coût lié au frais de placement (taxe journalière).

2. Bases légales

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale, art. 36 à 39 (RSJU 850.111.1)

3. Principe

Dans le cas de parents au bénéfice de l'aide sociale, les montants mensuels ci-après sont reconnus. Ces dépenses sont prises en considération sur présentation des factures de l'institution. Dans le cadre d'une curatelle éducative, celles-ci sont admises systématiquement dans chaque budget mensuel.

- Prise en charge par l'aide sociale

- **Habillement, frais d'hygiène, coiffeur**

Un forfait de Fr. 70.- par enfant est attribué pour l'ensemble de ces frais pour un enfant de moins de 12 ans, de Fr. 90.- jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et Fr. 110.- au-delà jusqu'à sa majorité.

- **Argent de poche**

Par enfant de moins de 10 ans :	Fr.	10.-	Dès 15 ans :	Fr.	60.-	
Dès 10 ans :	Fr.	20.-	Dès 16 ans :	Fr.	100.-	(fin scolarité obligatoire)
Dès 13 ans :	Fr.	40.-	Au-delà de la majorité :	Fr.	150.-	(si activité ou formation sans revenus en cours)

- **Frais de déplacement**

Pour les déplacements au domicile ou liés à la formation, les frais en transports en commun sont reconnus.

Guide pratique de l'aide sociale dans le canton du Jura

- **Loisirs et camps**

Les frais de camps de l'institution ou hors de celle-ci durant les périodes de vacances ou de fermeture de l'institution sont reconnus par l'aide sociale. Des activités dans le cadre de sociétés ou associations sportives ou culturelles ordinaires (frais usuels d'inscription) sont en principe admises.

- **Santé, formation**

Ces frais sont reconnus selon les normes CSIAS.